JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	L	ois et décrets		Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France		14 NF 20 NF	24 NF 85 NF	20 NF 20 NF	15 NF 20 NF	9, rue Trollier, ALGER Tél.: 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 NF. — Numéro des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 avril 1963 portant nomination d'un membre du Gouvernement en remplacement d'un autre membre démissionnaire, p. 362.

Arrêté du 23 mars 1963 portant délégation de signature au Commissaire par intérim à la formation professionnelle et à la formation des cadres, p. 362.

Arrêté du 5 avril 1963 portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du président du Conseil des ministres, p. 362.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret nº 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 362.

MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attributions d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, p. 364.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE LE DE LA POPULATION

Décret nº 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale, p. 375

Décret nº 63-112 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité de logement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 375.

Décret n° 63-113 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative des frais occasionnés par les gardes en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale. p. 376.

Décret n° 63-114 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative de frais de documentation et de perfectionnement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 376.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 63-119 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère des Postes et télécommunications, p. 376.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 18 avril 1963 portant nomination d'un membre du gouvernement en remplacement d'un autre membre démissionnaire.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu la résolution de l'Assemblée nationale constituante en date du 26 septembre 1962 fixant les modalités de désignation du gouvernement ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement,

Décrète :

Article 1 . . . M. Mouloud Belaouane est nommé ministre de l'information en remplacement de M. Mohammed Hadj Hamou dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 23 mars 1963 portant délégation de signature au commissaire par intérim à la formation professionnelle et à la formation des cadres.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un commissariat à la formation professionnelle et à la formation des cadres ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1963 chargeant M. Missoum Abdelhakim de l'intérim de commissaire à la formation professionnelle et à la formation des cadres ;

Vu le décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Missoum Abdelhakim, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 18 avril 1963 portant nomination d'un membre du cabinet du président du Conseil des ministres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1962 relatif à la constitution du cabinet du Président du Conseil des ministre ;

Vu le décret du 1st janvier 1963 portant nomination du directeur de cabinet du Président du Conseil des ministres ;

Vu l'arrêté du 12 février 1963 portant nomination de membres du cabinet du Président du Conseil des ministres ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1963 portant nomination d'un membre du cabinet du Président du Conseil des ministres ;

Arrête

Article 1°. — M. Hadjiat Abdelhamid est nommé au cabinet du Président du Conseil des ministres en qualité de chargé de mission auprès du Président.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décrète :

Article $1^{\rm er}$. — Le ministère de la justice comprend, outre le cabinet, quatre directions :

- 1°) La direction des affaires judiciaires,
- 2°) La direction du personnel et de l'administration générale,
 - 3°) La direction de législation et de documentation,
 - 4°) La direction de l'administration pénitentiaire.
- Art. 2. La direction des affaires judiciaires comprend 2 sous-directions :
- A) la sous-direction des affaires civiles qui comprend deux bureaux :
- a) le bureau de l'administration des cours et tribunaux qui veille au bon fonctionnement des cours et tribunaux —
- contrôle l'activité des cours et tribunaux et diffuse les circulaires en matière civile,
- pourvoit aux nominations et veille à la discipline des officiers ministériels conformément aux textes règlementant leurs professions,
- assure la transmission des commissions rogatoires civiles internationales, la signification d'actes à l'étranger ou venant de l'étranger,
 - centralise et étudie les statistiques civiles,
- répond aux interventions et renseigne le ministre sur les questions posées en matière civile.
- b) le bureau de la nationalité qui exerce toutes les attributions dévolues au ministère de la justice en matière de nationalité.
- B) La sous-direction des affaires criminelles et des grâces qui comprend deux bureaux :
- a) le bureau des affaires criminelles qui veille au bon fonctionnement des parquets, des juridictions pénales, des juridictions d'exception, des cabinets d'instruction et des tribunaux pour enfants.
- -- contrôle l'exercice de l'action publique et le fonctionnement de la police judiciaire,
- veille à l'application des conventions pénales internationales,
 - contrôle le déroulement de la procédure d'extradition,
- assure la transmission des commissions rogatoires pénales internationales,
- contribue au bon fonctionnement des tribunaux militaires dans la limite des attributions dévolues au ministère de la justice en la matière.
- b) le bureau des grâces qui reçoit et instruit les recours en grâce et les demandes de libération conditionnelle,
 - élabore les propositions de grâce,
- assure la tenue du casier judiciaire central,

- Art. 3. La direction du personnel et de l'administration générale comprend deux sous-directions :
 - A) la sous-direction du personnel qui comprend trois bureaux :
 - a) le bureau des magistrats qui a pour tâche :
- d'assurer le recrutement des magistrats titulaires et contractueis.
- de préparer et d'organiser les concours en vue de l'accès
- à la magistrature,
 de procéder aux nominations, mutations, promotions, réintégrations, congés et détachements,
- de centraliser les propositions en vue des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- de réaliser les avancements à l'ancienneté d'échelon à échelon.
- b) le bureau des fonctionnaires et des pensions qui a pour attributions :
- d'assurer le recrutement des fonctionnaires et auxiliaires des greffes et des parquets,
- de préparer et d'organiser les concours en vue de l'accès aux cadres de fonctionnaires et agents susvisés,
- de procéder aux nominations, mutations, promotions, réintégrations, congés, détachements, de faire prendre et appliquer toutes mesures disciplinaires,
- de centraliser les propositions en vue des tableaux d'avancement.
- de préparer les dossiers relatifs à la retraite de l'ensemble du personnel et d'étudier les différentes questions ayant trait
- aux pensions.
 c) le bureau des études générales et du contentieux qui a pour tâche :
 - de tenir le fichier général de l'ensemble du personnel,
- de préparer les textes relatifs aux statuts des magistrats et fonctionnaires,
- d'apprécier les effectifs nécessaires aux diverses juridictions.
- de répondre aux pourvois dirigés contre les décisions du ministre de la justice, ou des chefs de service relevant de son
- d'organiser des stages de formation et de perfectionnement des cadres judiciaires.
- B) la sous-direction de l'équipement mobilier et immebilier et des affaires financières qui comprend deux bureaux :
- a) le bureau de l'équipement mobilier et immobilier qui a pour tâche :
- d'assurer la gestion et l'entretien de tous les locaux judiclaires et logements de fonction et de réaliser tous travaux nécessités par lesdits gestion et entretien,
- d'équiper en matériel et fournitures diverses l'ensemble des juridictions et services du ministère,
- d'assurer l'organisation, le fonctionnement et l'entretien du parc automobile.
- d'établir et de réaliser les programmes immobiliers concernant l'ensemble des juridictions et de l'administration centrale du ministère ainsi que les logements de fonction.
 - b) le bureau des affaires financières qui a pour tâche :
 - de préparer le budget,
 - d'étudier toutes questions revêtant un caractère financier,
- d'assurer le gestion financière de l'ensemble du personnel et la liquidation des traitements, indemnités, primes, frais divers, subventions, etc...,
- de tenir la comptabilité d'engagement et d'ordonnancement.
 - de contrôler l'utilisation des crédits
- Art. 4. La direction de législation et de documentation comprend une sous-direction et trois bureaux :
- a) le bureau de législation civile, sociale et commerciale qui a pour tâche :
- d'étudier et de préparer tous les projets de textes relatifs à la législation civile, sociale et commerciale ainsi que ceux concernant l'organisation de l'état civil, dont l'élaboration relève des attributions du ministère de la justice,
- d'étudier les projets de textes relatifs aux matières susvisées et qui sont préparés par d'autres administrations et soumis au ministère de la justice pour avis ou approbation,

- de participer à la préparation des conventions internationales relatives aux matières susvisées.
 - b) le bureau de législation pénale qui a pour tâche :
- d'étudier et de préparer tous les projets de textes relatifs à la législation pénale et à l'organisation des parquets, juridictions pénales, juridictions d'exception, cabinets d'instruction et tribunaux pour enfants.
- d'étudier les projets de textes touchant à la matière pénale, lorsqu'ils sont préparés par d'autres administrations et soumis au ministère de la justice pour avis ou approbation,
- de participer à la préparation des conventions internationales pénales.
 - c) le bureau de la documentation qui a pour tâche de :
- centraliser les études, écrits, revues et journaux juridiques intéressant le domaine judiciaire,
- de réunir les décisions de principe rendues par les différentes juridictions et d'en établir un fichier,
- de tenir à la disposition des services de l'administration centrale de la justice et de l'ensemble des juridictions la documentation dont ils auraient besoin,
- d'organiser et de tenir la bibliothèque de l'administration centrale.
- Art. 5. La direction de l'administration pénitentiaire qui comprend quatre bureaux :
- a) le bureau du personnel, de la comptabilité et du budget qui a pour attributions:
- le recrutement du personnel de l'administration pénitentiaire et l'organisation des concours,
- la préparation et l'exécution des nominations, mutations, promotions, réintégrations, congés, détachements et mesures disciplinaires,
- la préparation des dossiers relatifs à la retraite et la liquidation et la mise en paiement des pensions,
- la préparation et l'exécution du budget, la répartition des crédits, l'ordonnancement des dépenses, les délégations de crédit et la tenue de la comptabilité.
- b) le bureau de l'application des peines, qui a pour attributions :
- l'application des textes relatifs à l'exécution des peines, la classification des condamnés et leur affectation dans les établissements.
- la sécurité des prisons et le régime disciplinaire et professionnel des détenus,
- l'inspection des établissements pénitentiaires et des services extérieurs.
- c) le bureau technique de l'exploitation des bâtiments et des Marchés, qui a pour attributions :
- l'organisation des services économiques,
 l'achat, la construction et l'aménagement des bâtiments, - l'entretien, le renouvellement et le fonctionnement du parc
- automobile.
 - l'organisation des marchés de vivres, combustibles etc... - l'habillement et l'armement du personnel,
- l'organisation et le fonctionnement du travail en régie et du travail à l'extérieur.
- d) le bureau de l'action sociale et post-pénale, qui a pour attributions :
 - l'organisation sanitaire des établissements,
 - le placement dans des centres sanitaires spécialisés.
 - le contrôle des comités d'assistance aux détenus libérés.
- Art. 6. Le ministre de la justice peut, le cas échéant, désigner provisoirement la sous-direction ou le bureau appelés à connaître de questions non prévues dans ce décret.
- Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
 - Fait à Alger, le 19 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement. Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la justice, garde des sceaux, Amar BENTOUMI.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant règlementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques ;

Le Conseil des ministres, entendu,

Décrète :

Article 1°. — A compter du 1° mars 1963, les indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat sont déterminées conformément aux indications figurant au tableau annexé.

- Art. 2. Sont maintenues, dans les conditions et aux taux fixés par les règlements en vigueur et par les dispositions du présent article les allocations limitativement énumérées ci-après:
- 1º Indemnité familiale et résidentielle ou pour les personnels qui n'en bénéficient pas allocations familiales ;
- 2º Indemnités représentatives de frais, comme telles exonérées de l'impôt et dans la mesure de cette exonération, allouées sur le budget qui supporte le traitement principal du bénéficiaire.

Ces indemnités continueront à être allouées, que le taux en soit unitaire ou forfaitaire, sous réserve toutefois, en cas d'allocation forfaitaire que le montant ne diffère pas de plus de 5% de celui que donnerait le remboursement aux taux unitaires des frais réellement exposés ;

3° Allocation en nature du logement ou autres, lorsque les avantages sont prévus statutairement ou visés par des textes spéciaux.

- 4° Les allocations et remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'Etat et des collectivités publiques, ou engageant la responsabilité personnelle des agents.
- Art. 3. Les indemnités accessoires de toute nature soumises à retenues pour pensions civiles continueront à faire l'objet des dites retenues dans les conditions prévues par la règlementation actuelle.
- Art. 4. Les communes, départements et établissements publics ne peuvent servir à leurs agents que des indemnités de même nature que celles prévues au présent décret.

Ces indemnités ne peuvent en aucun cas être servies à un taux supérieur à celui que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

- Art. 5. A compter de la date prévue à l'article 1 aucune indemnité autre que celles visées au présent décret ne pourra être maintenue, rétablie ou créée au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, sous quelque dénomination et sur quelque fonds que ce soit, autrement que par décret publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et avant que les crédits nécessaires aient été ouverts au budget qui doit en supporter la dépense.
- Art. 6. En attendant la codification des textes fixant les conditions d'attribution des indemnités prévues par le présent décret ces dernières seront allouées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par la règlementation précédemment en vigueur.
- Art. 7. Les ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du Gouvernement Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

RELEVE DES INDEMNITES SERVIES PAR L'ADMINISTRATION ALGERIENNE A CERTAINS DE SES FONCTIONNAIRES

N° de l'indem- nité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET I	DESIGNAT	ION DES	EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
1	Indemnité à caractère familial.				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	1	Règlementation antérieure de- meure en vigueur
3		Travaux effectués au delà de l' Personnels affectés dans le su certaines localités des départ	d de l'Alg	érie ainsí	que dans	1,90 à 12,42 par heure	Règlementation antérieure de- meure encore en vigueur
. , 4	Indemnité spéciale de poste classé	Personnels affectés dans certair (localités ou postes classés).	nes circonso	criptions d	eshéritées		
		Í	1° catég.	2° catég.	3º catég.		1
		agents dont l'indice est inférieur à 230	1.080	640	324		
	:	Agents dont l'indice brut est égal ou supérieur à 230	1.800	1.200	600		
•		Agents dont l'indice est égal ou supérieur à 515	2.520	1.560	780		
5	Frais de passage à l'oc- casion des congés en France.	Indemnité forfaitaire de trans Uniquement pour l'assistance France et retour		· ie-France	et retour	160 à 340 à l'occasion du congé tous les deux ans	
		Remboursement s'étend au conj ans ou plus ouvrant droit aux et aux enfants infirmes.					

	the commence of the second of	and the same of th		parents page
N° de l'indem-	NATURE DE	objet de l'indemnite et designation des emplois	Taux annuels de l'Indemnité	Observations
nité	L'INDEMNITE	And the same of	en N.F.	
6	Indemnité compensa- trice.	Personnel faisant l'objet d'une intégration ou d'une promotion dans un emploi comportant une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient auparavant.	Allendaria	variable selon les cas.
7.:	Indemnité de licencie- ment.			1/2 de dernière rémunération
8	Indomnita de caisse et		* .	mensuelle pour
	de responsabilité.	Régisseurs d'avances et régisseurs des recettes relevant des services de l'Algérie, des budgets annexes, des offices et des établissements publics autonomes de l'Algérie ou des comptes spéciaux du Trésor Algérien.	ł I	chacune des 12 premières an- nées de service 1/3 pour chacu-
		Montant maximum de l'avance pouvant être considéré pour les regisseurs d'avances ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régisseurs ou montant total du maxi-		ne des années suivantes.
		mum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement pour les régisseurs d'avances et de recettes.		
e i		jusqu'à 10.000 NF	60	
		De 10.001 à 20.000 NF	66,70	
		De 20.001 à 30.000 NF	93,40	
		De 30.001 à 50.000 NF	120	
		De 50.001 à 80.000 NF	160	() () () () () () () () () ()
		De 80.001 à 120.000 NF	200	
		De 120.001 à 250.000 NF	267	
4 - 1		De 250.001 à 350.000 NF	334	
		De 350.001 & 500.000 NF	400	
		De 500.001 à 1.000.000 NF	467	
		De 1.000.001 à 2.000.000 NF	534	
8		De 2.000.001 à 5.000.000 NF	600	ar in the second
•		Au dessous de 5.000.000 NF	667	
9.	Indemnité pour rému-	Fonctionnaires et agents rétribués sur le budget de l'Algérie	Minimum	Groupe 1
	nération de cours con- férence et jurys d'exa- mens.	assurant à titre d'occupation accessoire ces tâches. En est de même pour les anciens fonctionnaires et personnes étrangères à l'administration.	8,50 par heure 2 > > Maximum	5
10		Agents se déplaçant pour le service	30 par heure	
. 10	de déplacement.	1) frais de transport 2) indemnités journalières	2 > >	cf. : Arrêté n°
11	Indemnité forfaitaire	3) frais de transport de bagage et de mobilier. 1. Personnels titulaires des administrations centrales prévues		121-53 T modifie
•	pour travaux supplé- mentaires.	par le décret n° 62-9 du 3 janvier 1952 modifié par le décret n° 57-224 du 19 février 1957 (circulaire n° F.3-4 du 16 janvier 1961).	<i>,</i> [uniquement pour les agents en assistance
		2º (77-61 T) certains personnels spécialisés de l'administration centrale - (arrêté n° 77-61 T du 18 août 1961).		technique
		3 Certains fonctionnaires en service à l'administration centrale - (arrêté n° 92-55 T du 16 mai 1955).		
		4. Inspecteurs de la population et de l'aide sociale en Algérie - (Arrêté n° 40-61 T du 10 mai 1961).		
* .	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	5° Fonctionnaires du cadre des préfectures (arrêté n° 29 - 61 T du 5 avril 1961) complété par l'arrêté n° 51 - 61 T du 16 juir 1961.		
\$ 10 miles		6° Chef de service central des immeubles et du matérie (arrêté n° 45 - 61 T du 16 mai 1961).		
		7° Contrôleurs des bâtiments civils (arrêté n° 231 - 50 T du 16 décembre 1950).		
		8° Personnels des services extérieurs de l'éducation surveillé (Arrêté n° 176-55 T du 21 novembre 1955 modifié par l'arrête n° 75-61 T du 16 août 1961.	e é	
12	Prime de rendement.	Certains fonctionnaires de l'administration centrale	Variable	Ne peuvent
13	Indemnité spéciale .	Aux fonctionnaires des services extérieurs détachés à l'adminis tration centrale.	assurant fonc-	culé à raison d
			tions d'adminis trateurs 45 minimum : 36	5% du traite- 0 ment budgétair 0 des personnels
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • •		0 intéressés.

N° de	NATURE		Taux annuels	
indem- nité	DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	de l'Indemnité en N.F.	Observations
14	Indemnités pour tra- vaux exceptionnels ef- fectués à l'occasion de la préparation et du vote du budget.	•		dans la limite du crédit inscrit au budget
1:	frais de bureau alloués aux fonctionnaires et agents de l'administra- tion centrale et aux		Personnel de bu- reau 24 + 10 de première mise Personnel de	
	et agents des services extérieurs détachés ou affectés à l'administra- tion centrale.		service 2,40	
16	aux fonctionnnaires de l'administration centrale.			demi-tarif R.S.T.A.
17	Indemnité forfaitaire spéciale aux archives. tes.	Fonctionnaires du corps scientifique des archives de France en service en Algérie (pour tenir compte des travaux de recher- che et sujétions spéciales qui leur incombent).		assistance tech- nique.
18	Indemnité de petit équipement et de chaussures.	Huissier-concierges - gardiens de bureau commissionnés ou non, planton d'administration centrale.	Personnel titu- laire 42 Personnel auxi- liaire 35	
19	Indemnité d'h abille- men t (unifor me s).	Personnel supérieur des eaux et forôts astreint au port d'unifor- me.	1° indemnité d'entretien 190 2° indemnité chaussures 36	
	·	Les chefs de districts en service en Algérie promus directement au grade d'ingénieur des eaux et forêts perçoivent une indemnité de 1° mise.	chaussures 410 annuelle.	
		Personnel de l'inscription maritime. « Syndic des gens de mer et gardiens maritimes	1º indem. d'en- tretien 168 par an	
19		Personnel de la surveillance des pêches maritimes.	2° indem. de mi- se 300 (annuelle	
		Commissaires de police, officiers de police, chefs de poste de sécurité publique inspecteurs de police etc affectés aux gares frontières.	Indemnité d'en tretien - 100	-
		Agents de laboratoires des finances	Indemnité d'en	les taux indivi-
		Certaines catégories de fonctionnaires du service de la protection des végétaux.	tretien 90 45 à 75	duels sont fixés chaque année.
		Certains agents de l'O.F.A.L.A.C		İ
20	Indemnité spéciale aux médécins inspecteurs et pharmaciens inspec- teurs.		lndemnité d'en tretien 39,60 1.560 et 2.160	-
21	Indemnité de risques et de sujétions.	Personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée	1	
		Directeur de 1° et 2° classe	. 660	
··		Sous-directeur, directeur de l'enseignement professionnel et de travaux, chef de service éducatif, professeur technique e professeur d'agriculture (à partir de l'indice 445 inclus)	[C]	
•		Chef de service éducatif, professeur technique et professeur d'agriculture (au-dessous de l'indice 445) éducateur psychologue professeur technique adjoint, chef instructeur à parti de l'indice 340 inclus	r . 545	
		Educateur, psychologue, professeur technique adjoint, che instructeur technique et instructeur agricole	f . 495	
		Agent de service chargé des fonctions de veilleur de nuit, agent technique	315	

NT.	° de	NATURE				Taux annuel	, I			
l'in	dem- nité	DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET I	DESIGNATION DE	s emplois	de l'Indemni		Observations		
	21		Assistante sociale chef assistant sociale, infirmière, conducteur	Assistante sociale chef assistante sociale principale assistante sociale, infirmière, conducteur d'automobile						
	22	Indemnité de risques et de sujétions.	Personnels des services extérieur tiaire.	rs de l'administrat	ion péniten-					
			Grades et emp lois	Alger et banlieue Oran et banlieue Constantine, Bône et Maison- Carrée.	Autres localités					
			Surveillants chefs	607	585		ł			
			Surveillants	420	405					
			Surveillants principaux	448	432		- 1			
			Surveillantes principales	290	279					
			Surveillants chefs adjoints et premiers surveillants	504	486					
			Surveillants de petits effectifs	150	144	•				
			Educateurs	327	315					
		,	Sous-chef d'atelier	271	261					
			Chef d'atelier	327	315					
			Sous-directeur	392	378					
			Directeurs d'établissements	466	450					
	23	Indemnité pour suje- tions spéciales (sûreté nationale).	Indemnité pour sujétions spé- ciales pour les personnels de police.	1		·				
			Grades et emplois	}						
			Contrôleurs généraux	8%						
				l }			Ī			
	23					•	1			
			Commissaires divisionnaires		•		1			
			Commissaires principaux			·				
			Commissaires		•					
			Officiers de police principaux police				- 1			
		•	Officiers de police adjoints				ļ			
			Inspecteur d'identité judiciaire .	.	12%					
	•		Inspecteur de police							
			Commandant de groupement orépublicaines de sécurité Commandant				1			
			Commandants principaux	•		,				
		. ,	Officiers							
			Officiers de paix adjoints							
		j ·	Brigadiers chefs							
		e 1	Brigadiers			}				
			Gardiens	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	15%					
			Gardiens stagiaires		•					
	24		Gardiens élèves							
	2 5	Indemnité de logement (Education Nationale).		çant en Algérie de cordre	même pour	Directeur : 2 marié : 2	204 245 255			
	2 6	Indemnité de logement	Magistrats des Cadres des Justice		s. '	Directeur : 3 Célibataire 4	306 460			
	27	(magistrature). Indemnité de charges	Inspectaurs d'Académie d'Alméria				57 6 8 50			
	•••	administratives.	Inspecteur principal du service en Algérie	de l'enseignemer	nt technique		1ti- 700 550			
			Inspecteur de l'enseignement prin	naire	•••••••	Alger Oran Constan	630			
		1	I			ŀ	ı			

			maura	
N° de l'indem- nité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
27	Indemnité de charges administratives (suite)	Certains chefs d'établissements du 2° degré Classement des établissements		
	,	1° Catégorie Ets comptant moins de 100 point	120	•
		2°	200 300	
é	-	3°	400	
		5° » » » de 801 à 1200 »	550	
		6° » » » de 1201 à 1700 »	700	
		7° » » » plus de 1.700	850	
28	Indemnité de poste.	Comptables appartenant aux administrations des contributions diverses et de la trésorerie d'Algérie.		
		Hors catégorie	8.400 8.400	
		1º catégorie ordinaire	7.560 à 8.280	
	:	2° catégorie ordinaire	7.080 à 7.440	
29	Indemnité de poste.	Comptables appartenant aux administrations des contributions		
23	indemnite de poste.	diverses et de la trésorerie d'Algérie.		
		4° catégorie ordinaire	6.120 à 6.960	
		5° catégorie ordinaire	5.400 à 6.060	
		6° catégorie ordinaire	4.680 à 5.400	
		7° catégorie ordinaire	3.960 à 4.800 1.920 à 3.840	
	`	8° catégorie ordinaire	351	le montant de cette indemnité
30	Indemnité de caisse.	Allouée aux receveurs des contributions diverses d'Algerie.	Maximum : 480	est fixée annuel-
31	sabilité.	Allouée aux agents des contributions diverses chargé de l'exercice des poursuites.	Maximum : 480	lement pour chaque bureau de recette.
32	Indemnité de respon- sabilité.	Allouée aux agents de l'enregistrement des domaines et du timbre.		
4. 1		Caisse Centrale d'Alger		-
	'	» » de Constantine	1.000	
	ļ	Bureaux d'assiette perception		
		a) Recettes centrales	700	1
<i>i</i> .		b) Autres bureaux		
		Brigades domaniales de gestion	360	
		Inspecteurs de service itinérant	360	
y.		Gardes magasins du timbre	300	
	•	Bureaux des domaines autres que ceux des chefs lieux des dé-	300	·
		partements		
		présent arrêté.		·
33	Indemnité de sujétion	Agents de bureaux des directions départementales des régies financières et à certains personnels d'encadrement des services extérieurs du trésor et des contributions diverses		
		Directeurs adjoints chargé d'une ancienne sous-direction aux		
		bureaux particuliers des directeurs.	840	
		Fondés de pouvoir et inspecteurs principaux 4° et 5° échelon	720	
		Contrôleur principal de classe exceptionnelle	240	1
34	Prime de rendemen de sténodactylographe	Attribution d'une prime de rendement aux sténodactylographes	3% à 3,50%	
35	Prime de technicité.	Opérateurs sur machines comptables.	Saugeomii es.	
		Fonctionnaires	144	
		non fonctionnaires	144	
	1 .	suivant les aptitudes des intéressés et la qualité des services	90]
	l i	rendus	I 54	•

N° de 7- nité	L'INDEMNITE DE NATURE	OBJET DE L'INDEMN	ITE ET 1	DESIGNAT	ION D	ES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
3 6	Indemnité aux agents chargés du contrôle des	Indemnités aux agents	chargés d	u contrôle d	les jeux	ζ.		<u> </u>
	jeux.	Agents des contributi matinées les dimanch			ns de	nuit ou en		
		Vacations normales de					3,65	
	·	Vacations dont la du delà de 2 heures :	rée se p	rolonge ex	ception	nellement au		ļ
		par 1/2 heure ou fracti	ion de 1/2	heure sup	plémen	taire	0,65	
	` ,	Agents supérieurs de d	lirection e	et de contr	ôle tou	rnées de nuit		
		(par 1/2 heure ou fra					1,60	
37	Indemnité aux agents	vacations effectuées a					0,80	par heure
	chargés du contrôle des pari mutuel.	' "	*			e	1,40	» ·
		> apr				•	1,60	»
	*- 1		» ł	iors de la r	ésidenc	e	2,80	•
38	Indemnité de risques aux agents de brigade.	douanes.				rveillance des		en en far de la companya de la comp La companya de la co
				L		sur la ligne		à des postes de
							l'inte	rleur
				Algei Oran		autres	Constantine	
				Oran Bône	-	localités		autres localit és
			•	banlie	4.5	locantes	et banlieue	
	` `	·		раппе	ue	<u> </u>		<u> </u>
		Préposés et matelots s	tagiaires.	116		114	87	85,50
		Préposés et matelots, l et patrons	origadiers	145		142,50	135,33	133
		Brigadiers-chefs et maîtres		135,	33	133	125,67	123,50
		Gardes-magasins		116		114	106,33	104,50
		Capitaines et lieutenan	ts	127,6	50	125,40	117,93	115,40
		Capitaines, lieutenant diers chefs, premiers brigadiers patrons				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		į
		préposés et matelots d] .
	•	mobiles et motorisée service algérien de l						
		sion des fraudes de		145		142,50	145	142,50
38 bis	Ir demnité de respon- sabilité.	Allouée aux comptables	s des dou	nes				
	,		Gra					
		Receveurs principaux r	-				1.560	1
	ž.	Receveurs principaux d					1.300	
		Receveurs principaux d					1.000	
		Receveurs de 119 catégo					780	•
		Receveurs de 1 ^{re} catégo Receveurs de 2 ^e catégo					380	
		Receveurs auxiliaires .					195 104	.:
	,	Gérants de bureaux an					20	1
		Agents des brigades de	s douanes	qui entre 2	1 heur	es et 6 heures		ļ
39 .	Indemnité pour servi- ces pénibles et excep- tionnels.	effectuent des servi difficultés particulièr gne).	ces avec	déplaceme	nt co	nportant des	·	,
		Opérations effectuées						payables par 10
		entre :	Service d	es bureaux	Servic	e des brigades		commerce par l'intermédiaire de l'administra-
		0 h. et 21 h 21 h. et 6 h		3,00 .2 0		6,00 8,40		tion.

			`	
N° de l'Indem- nité	L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
40	teurs. Indemnité profession- nelle aux agents de la garantie affectée à la marque.	Agents de l'Etat, des départements, communes et établissements publics remplissant les fonctions de billeteurs Marque des objets d'or, d'argent et de platine. Expert fiscal d'état ou inspecteur principal Inspecteur central Inspecteur	75 54 30	Taux prévus par l'arrêté n° 4.920 du 4 février 1949 demeurent en vigueur.
	· ·	Autres agents	the state of the s	Touv fivás nos
42	vrance des titres de mouvements compta- bilité et manipulation des registres et vignet- tes.		par delivrance de titres ou en- registrement de déclaration.	T du 25 mai 1956 demeurent en vigueur.
43	cours au service des tabacs.	Guides désignés par maires et administrateurs pour accompagner les agents du service des tabacs dans leurs voltures.	ou fraction de journée.	du 20 janvier 1949 demeurent
44	Indemnité de respon- sabilité.	Ingénieurs chimistes des laboratoires essayeurs de la garantie. Ingénieur en chef des laboratoires des finances :		en vigueur.
		1° d'Alger	90 3 0	
45	Indemnité spéciale aux perforateurs vérifica- teurs - et moniteurs de perforation des services mécanographiques de l'état.	Moniteur	35 par mois 30 nf. par mois	d'interruption du service au cours du mois pour quelque cause que ce soit
46	Prime de rendement.	Personnels des administrations financières		elle est variable
47	Indemnité d'entretien et de tenue.	Douanes-agents supérieurs et agents de bureau astreints au port de l'uniforme. Officiers, inspecteurs et inspecteurs centraux et autres agents des brigades.	mise 410 à 400 Indemnité d'en- tretien. Agents 156	
48	Remises aux comptab- les publics pour place- ment des billets de lo- terie nationale.	d'emission de ces billets.	Supérieurs 216	de placement direct = 5% sur les montants des billets placés.
49	Indemnités profession- nelles aux agents des douanes appartenant à	1	jusqu'à 400	2) commission de centralisation = 0,10% et 0,05 au trésorier gé- néral pour ra-
50	campagne aux ingé- nieurs topographes lor de leur titularisation	regional, chei de service departemental .		chat de billets. Répartition du montant des re- mises ;
51	Indemnité de campa gne à certains fonc- tionnaires des travaus publics.	provisoires ou dans de petites localités de l'interieur.	8	50% pour le comptable public 50% pour le personnel.
		Ingénieur et ingénieur adjoint Adjoint technique et assimilés Commissaires et assimilés Agent de bureau et assimilés Ingénieurs des P.T.T. (Ponts et chaussées) et adjoints techniques	. 153 . 139 . 123	
52	de tournées en mer.	Tournées en mer sans découcher : Ingénieurs et ingénieur adjoints. 20 Tournées en mer avec découcher : » »	2,4 4,3	9 visite.
5 3	Indemnité pour frai de tournée souterraine	Tournées en mer sans découcher : Adjoints technique Tournées en mer avec découcher :	3,9	Vicite de mine

	· ·		······································	
N° de l'indem- nité	NATURE DE L'INDEMNITE	objet de l'indemnite et designation des emplois	Taux annuels de l'Indemnité en NF.	Observations
54	pour travail normal de	exécuté entre 21 h. et 6 h. pendant une durée normale de journée de travail - par divers personnels de l'Algérie. Majoration spéciale pour travail intensif (P.T.T.)	Taux horaire 0,40 0,15 par heure	
55	Indemnité spéciale pour personnels tech- niques de la navigation aérienne et des télé- communications aérienne.	de la navigation aérienne.	Ingénieur 720 Contrôleur 420 Personnel tech- nicien 625	
56	Indemnités spéciales aux conducteurs des chantiers et agents des travaux des ponts et chaussées.	2°) Primes pour services rendus.	de 0,60 à 0,80 par 1/2 journée. sans excéder 3% du traite- ment moyen	
57		Ingénieurs, ingénieurs adjoints des TPE des ponts et chaussées chargés en sus de leur service normal de l'intérim d'un service d'ingénieur des ponts et chaussées. Est attribuée que si l'intérim a une durée supérieure à 35 jours et pour la période postérieure du 30 ème.	budgétaire de l'emploi	
58	Indemnités de sujé- tions spéciales (travaux publics).	Ingénieurs des travaux publics (cadre des transports) chargés du contrôle de la main-d'œuvre dans les entreprises de transport.		
5 9	en m e r.	Personnel de surveillance des pêches maritimes. Patron, sous-patron, matelot, mécanicien et garde pêche.		sortie de plus de 24 h. Inspecteur 1,50 Chef mécai. 1,40
60	(travaux publics).	Agents de bureaux du cadre complémentaire en service dans l'administration des ponts et chausseés et des mines qui assurent certaines fonctions techniques.		» 1,25
61	Allocations spéciales (ponts et chaussées et «Prime de rendement»			variables selon les postes.
		ces fonctionnaires peuvent bénéficier, en sus de la prime de rendement.		
62	au bibliothécaire de l'école nationale d'agri- culture d'Alger		720	
63	Indemnité forfaitaire spéciale d'enseignemen.	Fonctionnaires qui assurent une fonction enseignante dans les établissements d'enseignement agricole.	surveillant 80 ouvrier chef 80 directeur professeur 280	,
64	Indemnité d'habille- ment.	des chefs de station et maîtres maraichaux chefs infirmiers des dépôts de reproducteurs.	mise 360 Indemnité d'en- tretien annuel- le 220	l l
65	Prime de technicité agronomique de sujétions et de travaux supplémentaires.		pour les fonc- tionnaires de l'assistance technique seule- ment Ingénieur géné- ral 2.610	
			Ingénieur en chef 1.540 Adjoint techni- que 200 Ingénieur et	
66	Indemnité de campa- gne service de la D.R.S.	Fonctionnaires et agents chargés d'assurer lors de leur résidence ordinaire un service actif continu comportant soit des opérations sur le servain ou la conduite de chantiers importants dont la durée excède : un mois, soit des visites fréquentes de chantiers de travaux =	Adjoint et com-	
		dont la durée excède deux mois	génieur adjoint 185 adjoint et com- mis 125	

Start St. as Co.	Control of the Contro			
N° de l'indem- nité	nature de l'indemnite	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
67	Indemnités de sujé- tions et de risques eaux et forêts		250	
	,		chefs de district. 450 inspecteur géné-	
6 8	Indemnité de technicité des officiers des eaux et forêts.	Officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école natio-	ral et conserva- teur 480 inspecteur et inspecteur ad- joint 430	
69	Prime d'exploitation en régie aux personnels des eaux et forêts.		ingénieur des E. et F. 840 ingénieur des travaux des eaux et forêts 660 adjoint forestier	•
	,		adjoint forestier 1° échelon 240 moyen : inspec-	
V			teur général 900 agents de sur- veillance 100 maxim. : inspec-	
70	Prime de rendement, fonctionnaires des eaux et forêts.	Fonctionnaires titulaires du corps des ingénieurs des agents techniques. Agents de surveillance.	teur général 1800 agents de sur- veillance 200	
. 71	Allocations spéciales (mines).	Certains fonctionnaires des mines. Ingénieur des mines		
71 bis	Indemnités d'entretien d'uniformes des offi-		Taux fixés par l'arrêté 132 du 11 février 1946 100	-
72	ciers des eaux et forêts Indemnité de sujétion et prime de rendement (service des enquêtes économiques).	Dans catégories énumérées (+) douze agents au maximum qui par leur affectation permanente dans les bureaux des] `	
		Taux moyens: Ingénieurs principaux		
78	Répartition du produit des pénalités et des confiscations.	recouvrées à la suite des infractions à la législation économique	L L	
74	Prime de rendementaux fonctionnaires du	Montant en est fixé chaque année. Taux moyen	1 × 1	
	génie rural.	Ingénieur en chef Adjoint technique		ſ
		Ingénieur en chef	. 120	
76	Prime de rendement service des instrument de mesures	Agents assermentés : (dans la limite des crédits budgétaires: Ingénieur	10%	
•		Attributions individuelles fixées par décision du directeur de l'énergie.	e	
76	spéciales fonctionnai	Inspecteur divisionnaire et inspecteur s pour la mise en application des réformes sociales sont astreint par leurs fonctions à des sujétions spéciales.		
	res du service extérieu du travail et de l main-d'œuvre.	Inspecteur divisionnaire	. 522	
	i)	• '	•

N° de	NATURE		Taux annuels	Egit Condition make
l'indem- nité	DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	de l'Indemnité en N.F.	Observations
77	Indemnité forfaitaire	Fonctionnaires chargés en dehors de leurs attributions normales		Total
	pour contrôle des éta-	du contrôle des établissements classés		
	blissements classés (Ministère du travail)	Directedi departemental (sance)	430	
	(Ministère de la santé)	Inspecteur départemental (santé)	320	* **.
		Directeur départemental (travail)	420	
78	Indemnité forfaitaire de déplacement (tra- vail).	Certains fonctionnaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, déplacements à l'intérieur de la commune de résidence.		
		ville de \perp de 200.000 ha.		
	*	Inspecteur divisionnaire		
	} .	Chef de centre	195	* .
		ville de 70 à 200.000 ha.		
		Inspecteur divisionnaire	205	
• •		Chef de centre	200	
79	2		1.350	
18	directeur du fonds d'ai- de aux personnes âgées.	· ·	·	
80		Personnels titulaires : moniteurs de perforation ou perforeur		
	té.	vérificateur dans les services mécanographiques à cartes perforées d'Algérie.		,
		Moniteurs	420	±
		Perforeurs	360	
				1
81	Prime de technicité P.T.T.	Opérateurs sur machines comptables Personnels non fonctionnaires suivant les aptitudes des intéressés et la qualité des services rendus.		
	n :	Personnels fonctionnaires	144	
		Personnels non fonctionnaires	de 54 - 90 - 144	
82	Indemnité de technici- té P.T.T.	cations en fonction dans les services des P.T.T.		;
		Ingénieur général		
	F	Ingénieur en chef	1.332	
		Ingénieur	1.068	•
		Indemnité attribuée trimestriellement compte tenu de l'activité de l'agent et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, dans la limite d'un crédit calculé par application des taux moyens fixés au tableau.	1	
·		Agents titulaires des P.T.T. participant effectivement aux tra- vaux de comptabilité mécanique dans les centres de cheèques postaux		7: ·
	1	Auxiliaires des P.T.T. participant	de 54 - 90 - 144	
83		en fonction des aptitudes des intéressés et de services rendus.		
00	et de responsabilité.	Agent comptable du dépôt central du matériel des P.T.T	144	,
		Receveurs et chefs de centre.		
		Logés		in Book
		Classe exceptionnelle	1.140	
		Hors classe	1,040	
		1° classe	790	
		2° classe	604	t
	1	3° classe	444	
		4° classe	367	
		5° classe		
			264	
		Non logés		·
		Classe exceptionnelle	1.410	Ī
•		Hors classe	1.300	
		1º classe	988	
	1	2° classe	754	l • •
•	1	3° classe	554	
		4° classe	l '	
	1	15° classe	1 372	E A

N° de	NATURE		Taux annuels	
l'indem- nité	DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	de l'Indemnité en N.F.	Observations
		The state of the s		
•		Receveurs distributeurs Logés		
		2° catégorie	156	•
		Non logés	- 1	
		2° catégorie	198	
		Rémunérations des gérants des établissements secondaires des P.T.T.	3,70	
		Remises prévues par l'arrêté n° 1-62 T. du 6 janvier 1962		•
		reste en vigueur.	18,70	
0.4	Indemnité de gestion	Agents comptables du budget annexe des P.T.T. et des timbres	1.440	
. 84	et de responsabilité		1.110	
8 5	Allocation spéciale provisoire (P.T.T.) (sujétions).	Contrôleurs principaux et contrôleurs d'instaliation électro- mécanique.	480	
		Contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux mécaniques		
		Maîtres dépanneurs et mécaniciens dépanneurs du service	· .	
		automobile.		
0 0	Datum de Acabariatés	Description of the later of the termination of the		
86	opérateurs sur machi-	Personnel titulaire affecté en permanence sur ces machines.	144	
	nes à clavier (tri des	I .		
	lettres ou des paquets).	No. of the control of		•
. 87	et de sujétion (P.T.T.)	Conducteurs d'automobiles de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie affectés à la conduite des véhicules des services de distribution et de transport des dépêches et du service des lignes.		
		Vérificateur principal	480	
		Préposé et agent technique	240	
8 8	Indemnité nour tra-	Fonctionnaires et agents exerçant fonctions :		
•	vaux d'ordre dangereux			
	(P.T.T.).	(émetteurs radioélectriques).		
	*	Agents à fonctions permanentes	144	
	•			
		Agents à fonctions occasionnelles		
		2*) installation de relais herziens, entretiens et visites des pylones.		
8 9	Indemnité pour tra- vaux insalubres ou dangereux (P.T.T.)	travail effectué à la corde à nœuds, ouvriers polisseurs, travaux de peinture - régularisation des moteurs, etc		
	danigorous (21212)	Par journée de travail effectif		
		Travaux lignes à grandes distances	0,36	
		Travaux de peinture	, ,,,,,,	
		l .	0,50	`
	Indemnité pour suje	Corde à nœuds	1 -,00	
9 0	tions pour travail de dimanches et jour fériés.	s Certains receveurs, chefs de centre et receveurs distributeurs s assurant le service de leur bureau. (Cette indemnité ne pourra être attribuée que dans la limite maximum de 8 h. par dimanche ou jours fériés).	de travail effec.	
91		en remplacement des fournitures d'habillement.		
= =	ment (P.T.T.).	conducteurs de la distribution	90	
		. Auxiliaires féminins	30	
92		t Personnel assurant transmissions ou réceptions des télégram- mes - etc	0,18 par radioté- légramme	
	(P.T.T.).	a) Agents de stations côtières	0,15 par tranche	
		b) Agents des centres préposés aux réceptions	de 20 mots taxés et manuscrits à	
		c) Agents des centres préposés aux transmissions	la machine à	
		inguist was contract proposed that	écrire. 0,03 par tranche	
			de 20 mots taxés	
			et transmis cor-	

N° de l'indem- nité	NATURE DE L'INDEMNITE	OBJET DE L'INDEMNITE ET DESIGNATION DES EMPLOIS	Taux annuels de l'Indemnité en N.F.	Observations
93	Indemnité de sujétions en raison du supplé- ment effectif de travail fourni (P.T.T.).	Fonctionnaires des services administratifs extérieurs des P.T.T. ayant une affectation permanente dans les bureaux des directions.		
		Inspecteur principal	624	
	;	Inspecteurs.	0.0	
94	Indemnité pour utilisa- tion de langue étran- gère (P.T.T.).	Personnels titulaires chargés des liaisons téléphoniques et radio internationales sur lesquels le service s'exécute exclusivement dans une langue étrangère.	18 nf par mois d'utilisation	
į		Personnels titulaires chargés de l'exécution dans les autres branches du service et qui utilisent une langue étrangère.	d'utilisation.	
	,	Anglais, Allemand, Espagnol, Italien.	4,50 par mois d'utilisation.	
		Autres langues.		
9 5	Indemnité spéciale de séjour (P.T.T.):	Personnel en fonction dans les stations herziennes de montagne ni logés ni nourris.		
i		Chefs de famille	3,25 par jour	
		Autres agents	2,50 par jour	
9 6	Prime de résultat d'exploitation P.T.T.	Tout le personnel (titulaire et non titulaire) forfaitaire mais proportionnelle à la durée du travail	240 nf. par an	
97	Prime de technicité (Imprimerie Officielle)	Personnel ouvrier ne peut excéder le 1/12 des salaires et avanta-		
	Indemnité de direction de technicité (Impri-			
1		Directeur technique de l'Imprimerie Officielle.	840	.*

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres.

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale.

Vu le décret n° **61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre** provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Article 1°. — A compter du 1° janvier 1963, les médecins contractuels de l'assistance médico-sociale recrutés sur contrat et employés à plein temps percevront une rémunération mensuelle de 1.800 NF.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment les arrêté n° 10-56 T du 13 janvier 1956 et n° 121-57 T du 3 octobre 1957 et la décision n° 617-AS/SG-1 du 23 mai 1957, sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du gouvernement, président du conseil des ministres.

> Le ministre de la santé publique et de la population, Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Décret n° 63-112 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité de logement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale et notamment l'article 3.

Vu le décret n° 61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Vu le décret nº 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à compter du 1er janvier 1963, en faveur des médecins titulaires et contractuels de l'assistance médico-sociale qui ne pourraient obtenir un logement en nature, une indemnité forfaitaire mensuelle, représentative de frais de logement de 200 NF.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre de la santé publique et de la population, Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

Décret n° 63-113 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative des frais occasionnés par les gardes en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres, Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale :

Vu le décret nº 61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Vu le décret nº 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à compter du 1er janvier 1963, en faveur des médecins titulaires et contractuels de l'assistance médico-sociale, une indemnité mensuelle forfaitaire de 500 NF. représentative des frais occasionnés par les services de garde tant de nuit que des dimanches et des jours fériés.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en cequi le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS

Décret nº 63-114 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative de frais de documentation et de perfectionnement en faveur des medecins de l'assistance médico-sociale.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale ;

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur en Algérie au 31 décembre 1962 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant le statut des médecins de l'assistance médico-sociale ;

Vu le décret nº 61-397 du 19 avril 1961 autorisant à titre provisoire le recrutement par contrat de certains médecins de l'assistance médico-sociale en Algérie ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et de la population;

Décrète :

Article 1°r. — Il est créé à compter du 1°r janvier 1963, en faveur des médecins titulaires et contractuels de l'assistance médico-sociale une indemnité mensuelle forfaitaire de 500 NF. représentative des frais occasionnés par la nécessité de documentation et de perfectionnement.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le chef du gouvernement, Président du Conseil des ministres,

> Le ministre de la santé publique et de la population, Mohamed-Seghir NEKKACHE.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret nº 63-119 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret nº 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre et de son cabinet, l'administration centrale des postes et télécommunications comprend:

- l'inspection générale

le service du budget et comptabilité, agence comptable
 le service de l'enseignement

- le secrétariat général.

Art. 2. - Le secrétariat général met en forme et assure l'application des décisions qui lui parviennent du ministre, du cabinet et des directions et services qui leur sont rattachés.

Art. 3. — Au secrétariat général sont rattachés les directions et services suivants:

— la direction du personnel

- la direction de services postaux et financiers

- la direction des télécommunications

le service médico-social

- le bureau pour les relations extérieures.

Art. 4. — Le secrétaire général est assisté des bureaux suivants:

— le bureau intérieur

— le bureau de la défense nationale

- le bureau de la coopération et du contentieux.

Art. 5. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 avril 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des postes et télécommunications, Moussa HASSANI.

Le ministre des finances, Ahmed FRANCIS.